



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KERVIZIEN (GAEC de)

KERVIZIEN
29280 Locmaria-Plouzané

Références : -
Code AIOT : 0052901633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement KERVIZIEN (GAEC de) implanté KERVIZIEN 29280 Locmaria-Plouzané. L'inspection a été annoncée le 17/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été dépêchée suite à un signalement de déversement d'effluent d'élevage dans le milieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERVIZIEN (GAEC de)
- KERVIZIEN 29280 Locmaria-Plouzané
- Code AIOT : 0052901633
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE KERVIZIEN exploite un élevage de 150 vaches laitières au lieu dit Kervizien en LOCMARIA PLOUZANE déclaré par récépissé de déclaration du 07/11/2013.

Une preuve de dépôt en date du 12/11/2022 acte un projet de construction d'une nurserie sur litière accumulée pour les veaux, sans modification de cheptel.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
3	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté :

- **Mauvaise gestion de la collecte des effluents d'élevage**
- **Mauvaise gestion de la collecte des eaux pluviales**
- **Ouvrages de stockage de lisier et de fumier saturés**
- **Écoulement issu de la fosse STO2, mais contenu autour des fosses.**
- **Les abords de l'exploitation, et notamment la voie communale ne sont pas entretenus**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Un chemin communal situé entre l'habitation tierce et la stabulation des bovins permet de réaliser les différentes tâches résultant de la gestion de l'atelier bovin (alimentation, paillage..). Ce chemin n'est pas maintenu en bon état de propreté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir en bon état le chemin d'accès à l'exploitation et au voisinage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

La totalité des effluents d'élevage n'est pas dirigée vers les ouvrages de stockage. Les conditions climatiques défavorables ont obligé les exploitants à adapter des structures. En effet un silo à maïs est utilisé comme fumière. Cependant les purins ne sont pas collectés vers une fosse. Les zones de transferts, de circulations des bovins et des engins agricole génèrent beaucoup d'eaux de pluie, qui se mélangent aux déjections des animaux, aux résidus d'alimentation. Ces eaux souillées rejoignent la canalisation des eaux pluviales. Un bassin de rétention a été créé en bas de l'installation, en bordure de voie communale afin de récolter ces effluents peu chargés. Le raclage des zones souillées n'est pas suffisant, créant ainsi un problème de mélange d'eaux brunes avec les eaux pluviales, qui se retrouvent dans le bassin de rétention. Ce bassin est profond d'environ deux mètres. Aucune sécurité n'est mise en place. De plus ce bassin de rétention ne peut pas jouer le rôle de bassin de décantation, vu la quantité d'eaux brunes déversée. Malgré ce circuit, des effluents se retrouvent dans le fossé jouxtant l'exploitation, rejoignant le cours d'eau situé à 300 mètres de l'élevage, résultant d'un ouvrage saturé en matière organique, tout comme les fumières et les fosses de stockage de lisier de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Cesser immédiatement tout rejet d'effluents dans le fossé adjacent à l'installation.

Il est demandé aux exploitants de :

Sous 8 jours :

- taluter au niveau du bassin, et en bas de la parcelle 10 afin de contenir tous les effluents.
- Prévoir le nettoyage du bassin actuel. Vider les boues présentes dans le bassin dès que le temps le permettra
- Canaliser les purins issus du stockage provisoire du fumier dans le silo de maïs, et de mettre en place un merlon afin d'éviter le départ de purin vers le circuit des eaux pluviales, dans l'attente de

<p>pouvoir procéder aux travaux d'épandage du fumier.</p> <p>- Aménager le chemin parallèle au silo de maïs (utilisé comme fumière), de procéder à un raclage régulier des zones découvertes vers les ouvrages de stockage</p> <p><u>Sous 3 mois</u> : Aménager un système de traitement des eaux brunes issues de l'élevage, de type bassin de décantation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau des eaux pluviales n'est pas entretenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gouttières et descente de gouttières absentes. - regards d'évacuation des eaux pluviales non protégés. <p>L'exutoire des eaux pluviales issues de l'exploitation est situé sur le flanc de l'exploitation coté route.</p> <p>De ce réseau s'écoulent des eaux souillées par les eaux brunes issues des aires découvertes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les eaux pluviales ne doivent être en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Aussi, il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réparer le réseau de collecte des eaux pluviales, et notamment les gouttières au niveau des bâtiments, les descentes de gouttières et les regards des eaux pluviales. - Mettre en place un système de traitement des eaux souillées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son</p>

voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Le bassin de rétention, utilisé comme bassin de décantation (non conforme) n'est pas déclaré au dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan de masse de l'installation, en notifiant la totalité des ouvrages et les différents réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Le déversement d'effluent vers le milieu, constaté le 17 février 2026 doit faire l'objet d'une déclaration et d'un rapport d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rédiger et transmettre le rapport d'incident par voie dématérialisée. Le formulaire accessible via : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Type de suites proposées : Sans suite